

Session de Berlin - 1999

La prise en compte du droit international privé étranger

(Quatrième Commission, Rapporteur : M. Kurt Lipstein)

(Le texte anglais fait foi. Le texte français est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Considérant que la fonction du droit international privé est de déterminer les règles juridiques dont l'application est la plus appropriée dans un cas donné ;

Considérant que les règles juridiques dont l'application est la plus appropriée dans un cas donné sont celles qui favorisent la justice, la sécurité juridique, l'efficacité, l'uniformité ou le respect des intentions communes ou des attentes justifiées des parties ;

Considérant que la sécurité juridique de ces règles est favorisée par le recours aux mêmes règles de droit en ce qui a trait aux situations créées et aux actes conclus ;

Considérant que l'efficacité peut être favorisée en portant une attention particulière au droit qui exerce de fait le contrôle ;

Considérant que l'on ne peut parvenir à une uniformité de décision que lorsqu'on retrouve, dans les règles de conflit de lois pertinentes des pays concernés, des règles de conflits de lois identiques et interprétées de façon uniforme, ou encore lorsqu'un des critères de rattachement reçoit priorité ;

Considérant que, même lorsqu'on ne peut parvenir à une uniformité totale de décision, un certain degré d'uniformisation peut cependant, dans un cas donné, être atteint si le tribunal tient compte du droit international privé étranger ;

Considérant que l'intérêt de la justice peut être favorisé par la prise en compte du droit international privé étranger ;

Considérant que, en certaines circonstances, ces objectifs seront poursuivis plus efficacement lorsque non seulement les règles du droit interne étranger, mais aussi celles du droit international privé étranger, seront prises en compte ;

Adopte la Résolution suivante :

La prise en compte du droit international privé étranger

1. ne devrait pas être exclue d'emblée, qu'elle implique ou non un renvoi au premier ou au second degré ;
2. ne devrait pas se voir limitée aux situations dans lesquelles l'uniformité est souhaitable ;
3. devrait être envisagée :
 - (a) si la validité ou l'efficacité d'un acte ou d'un contrat est tenue pour souhaitable et est ainsi assurée ; ou
 - (b) si l'uniformité de traitement d'un acte ou d'un contrat est souhaitable et peut être atteinte ;
ou
 - (c) si les parties ont le choix du droit applicable et, l'ayant exercé, ont inclus dans ce droit le droit international privé ; ou
 - (d) si la validité d'un acte ou d'un contrat établi conformément aux règles de conflit de lois prévues par le droit applicable au moment où l'acte ou le contrat a été établi, est ultérieurement remise en question ; ou
 - (e) si, pour la décision d'une question préalable, la validité d'un acte peut être maintenue soit par application des règles de conflit de lois de la loi régissant la question principale, soit par application des règles de conflit de lois de la loi régissant la question préalable.
4. ne devrait pas être envisagée :
 - (a) si la loi du for comporte des règles alternatives de conflit de lois opérant sur un pied d'égalité ;
 - (b) si les parties ont le choix du droit applicable et, l'ayant exercé, n'ont pas inclus dans celui-ci le droit international privé.

*

(23 août 1999)